

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS108

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Accoyer, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Boyer, M. Cherpion, M. Costes, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, Mme Poletti, M. Siré, M. Tian, M. Viala et M. Vialatte

ARTICLE 43 BIS

I. – À l’alinéa 8, supprimer le mot :

« précis ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 23.

III. – En conséquence, à l’alinéa 31, supprimer le mot :

« précis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de la loi du 22 décembre 2011, l’ensemble des industriels commercialisant des produits de santé doivent publier leurs liens avec les différents acteurs de santé, sur un site public unique. A ce titre, ils doivent publier des informations sur les conventions passées avec ces acteurs. Les informations publiées sont l’identité des parties signataires, l’objet, et la date de signature.

Le présent projet de loi prévoit en outre que seront publiées par décret les rémunérations versées dans le cadre des conventions.

Dans ce contexte, l’ajout du caractère « précis » de l’objet des conventions publiées soulève de réelles difficultés en matière de secret industriel et commercial, particulièrement pour des conventions qui portent sur des activités de recherche dont les axes sont éminemment confidentiels.

Pour cette raison, il est préférable d’en rester à la formulation du projet de loi initial, qui prévoit que l’objet des conventions est publié.